

Convention complémentaire n° 9

(CBJNQ)

ENTRE

la SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik, agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée, dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée, dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

CONSIDÉRANT :

– que certaines des parties aux présentes sont des parties qui se sont entendues pour signer simultanément une convention qui prendra le nom de « Convention Kuujjuaq (1988) »;

– que les devoirs et obligations relatifs au détournement de la rivière Caniapiscou prévus aux articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ont été remplis à la satisfaction des parties, tel que constaté dans la « Convention Kuujjuaq (1988) »;

– qu'il est approprié d'amender les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent des dispositions suivantes :

1 Aux fins de la présente convention, on entend par :

1.1 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide aux termes du chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et aux termes du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'amendée par les conventions complémentaires no 1 à no 8.

2 Le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y retranchant l'article 8.10.

[Modification intégrée]

3 L'article 8.17 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en le remplaçant par le suivant :

En considération et sous réserve des avantages et engagements en faveur des autochtones, visés par la Convention et sauf dispositions contraires de celle-ci, lesdits autochtones libèrent par les présentes la Société d'énergie de la Baie James et/ou l'Hydro-Québec et/ou la Société de développement de la Baie James, en ce qui concerne le complexe La Grande (1975), de toutes revendications, tous dommages, inconforts et répercussions de quelque nature, reliés aux activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et des Inuit et autres activités connexes et à leur culture et à leurs usages traditionnels, qui découlent de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du complexe La Grande (1975).

[Modification intégrée]

4 Les quittances, objets de la « Convention Kuujjuak (1988) » et de la présente Convention complémentaire, ne s'appliquent pas aux effets qui pourraient survenir au nord du 55e parallèle suite à la production de méthylmercure due à l'aménagement du complexe La Grande (1975) ou tout autre développement hydroélectrique;

5 Cette convention complémentaire n° 9 entre en vigueur à la date de sa signature.

SIGNATAIRES (CBJNQ 9)

Signée à Kuujjuaq (Québec) le 21 octobre 1988

Signed at Kuujjuaq (Québec), October 21, 1988

Société Makivik

Makivik Corporation

Charlie Watt, président

Hydro-Québec

Claude Boivin, président et chef de l'exploitation

Société d'énergie de la Baie James

Paul F. Tremblay, vice-président et chef des opérations